



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Manzat (63)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3359

Avis conforme délibéré le 4 avril 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 4 avril 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3359, présentée le 9 février 2024 par la commune de Manzat (63), relative à la révision allégée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1^{er} mars 2024 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 15 mars 2024 ;

Considérant que la commune de Manzat d'une superficie 3 910 ha, compte 1395 habitants en 2020 (source Insee) ; qu'elle est située dans le département du Puy-de-Dôme à environ 34 km au nord-ouest de Clermont-Ferrand (via la D227), en limite septentrionale du parc naturel régional (PNR) des volcans d'Auvergne ; qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 décembre 2014, fait partie de la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge et est couverte par le schéma de cohérence

territoriale (Scot) du Pays des Combrailles¹, qui l'identifie comme un des trois bourgs périurbains de son armature territoriale ; qu'elle est par ailleurs soumise aux dispositions de la loi Montagne ;

Considérant que le projet de révision allégée n°3 a pour objet d'adapter le PLU afin de reclasser certains terrains en zone urbaine pour permettre une évolution à la marge des constructions existantes et en conséquence de modifier :

- le règlement graphique pour :
 - agrandir la zone Up au détriment de la zone agricole (An), sur la partie sud-est du hameau « Les Cheix » (4 223 m²) ;
 - créer une zone urbaine Up1 (796 m²) et Ub2 (102 m²) au détriment de la zone naturelle (N), sur la partie sud du bourg ;
 - étendre la zone urbaine Ub (74 m²) au détriment de la zone naturelle (N), sur le secteur « Route de Riom ».
- le règlement écrit afin d'adapter ses dispositions à la création des zones Ub2 et Up1.

Considérant que les secteurs concernés par cette révision allégée sont situés en dehors des zonages réglementaires et d'inventaires² de la biodiversité et qu'au regard de leur éloignement et des caractéristiques des évolutions envisagées (faibles surfaces, conditions du règlement et faibles potentiels de constructions), ces modifications ne sont pas susceptibles d'impacts notables sur des zones humides, des zones de protection ou d'inventaire de la biodiversité ou sur les paysages ;

Considérant qu'à l'approbation du PLU, certains terrains ou partie de terrain sur le bourg, le hameau des Cheix et le secteur de « Route de Riom », pour une surface totale d'environ 5 200 m², ont été classés en zone non constructible alors qu'ils accueilleraient des constructions ou correspondraient à des espaces aménagés en lien direct avec des constructions (jardins, terrasse, parking...), classement ne permettant pas à celles-ci d'évoluer en termes de travaux, de rénovation, de construction d'annexe ou d'extension et contraignant leur pérennité à long terme ;

Considérant que cette révision allégée ne conduit qu'à une évolution limitée du bâti existant puisque :

- les sous-zones spécifiquement créées sur le bourg ne permettront que des travaux de gestion de l'existant au regard de la sensibilité du secteur en matière d'inondation ;
- dans la partie sud-est du hameau du Cheix, l'intégration des habitations dans la zone Up ne permettra qu'une évolution à la marge des constructions existantes ;
- sur le secteur « Route de Riom », l'agrandissement proposé concerne un espace déjà aménagé du bar-restaurant existant ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Manzat (63) n'est pas susceptible d'avoir

1 Approuvé le 10 septembre 2010 et modifié le 14 mars 2014.

2 - Le site Natura 2000 le plus proches de la commune est celui des « Gorges de la Sioule », situé à environ 1,5 km ;

- le territoire communal est concerné par les Znieff de type 1 « étang de Lachamp-Source de la Morge » et « vallée de la Morge », cours d'eau identifié comme à préserver par le SRADDET ;

des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Manzat (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER